

DEPARTEMENT
ALPES – MARITIMES
CANTON
VENCE
COMMUNE
VENCE

MM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 156-1/PM/2024

***Réglementant le stationnement sur voirie
sur le territoire de la commune de Vence***

Nous, Régis **LEBIGRE**, Maire de la Commune de VENCE,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3-1, L.2213-6 et L.2333-87 relatifs au pouvoir de police de stationnement du maire ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-12, R.411-19, R.411-19-1, R.411-27 et R.318-2 ;

Vu, le Code de Voirie Routière ;

Vu, le Code de l'Environnement et notamment les articles L.223-1 et R.223-5 ;

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu, la délibération n° 2017-F-13 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 reçue en préfecture de Nice le 22 décembre 2017, et celle du 9 avril 2018 portant institution d'une redevance de stationnement et fixation des tarifs des nouvelles grilles sur stationnement payant sur voirie et des montants du forfait post stationnement ;

Vu, la délibération n° 2024-E-21 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 reçue en préfecture de Nice le 4 juillet 2024 portant ajustement de la tarification concernant le stationnement du parking en surface dit « Chagall ».

Vu, l'arrêté Municipal Général du 18 avril 1973 sur les modalités d'occupation du domaine public,

Considérant que la réglementation du stationnement sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues,

Considérant l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville, et de réduire la pollution au regard des enjeux du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et des textes en vigueur,

Considérant que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie,

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents, des actifs, des livraisons, des taxis, des deux roues et des Personnes à Mobilité Réduite habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie,

Considérant la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes structurants de la commune, soumis à une plus forte pression,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 23 octobre 2024 réglementant le stationnement sur voirie est abrogé. Tous les arrêtés précédemment établis portant sur la réglementation du stationnement payant sur voirie sur le territoire de Vence sont remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement est gratuit sur la commune de Vence **de 19h00 à 09h00, 7 jours sur 7**, sur l'ensemble des zones de stationnement, ainsi que les dimanches et jours fériés.

PARTIE I : - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet. Dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements portent la mention « **PAYANT** ».

ARTICLE 4 :

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant.

ARTICLE 5 :

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets, des vignettes ou des abonnements de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket, la vignette ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le ticket, la vignette et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 :

Le permis de stationnement délivré par les tickets, les vignettes et les abonnements de stationnement n'est pas cessible.

Les vignettes et les abonnements ne sont pas remboursables quel que soit le motif de la demande.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire.

Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie.

Les emplacements sont payants tous les jours de la semaine, de 9 heures à 19 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8 :

Conformément aux délibérations du Conseil municipal n° 2017-F-13 du 18 décembre 2017 et la délibération n°2018-B-16 du 9 avril 2018, le non-paiement ou le dépassement de temps payé de stationnement entraînera l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS) :

- En cas de défaut de paiement constaté, il est appliqué un FPS fixé à 17 euros pendant la période quotidienne de stationnement payant (9h – 19h). En aucun cas, un FPS ne peut excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. En d'autres termes un nouveau FPS peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain.
- En cas de paiement partiel du temps de stationnement, la situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte par zone tarifaire dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :
 - L'heure de fin de validité du ticket de stationnement est dépassée.
 - L'heure de début de validité de ce ticket est comprise dans la période correspondant à la durée maximum de stationnement autorisée (10 heures), valable au moment du contrôle.
 - L'heure de fin de validité se situe le jour du contrôle.

Lorsque plusieurs tickets remplissent ces conditions, seul le ticket le plus récent, dans la même zone, est pris en compte pour le calcul du montant du FPS, qui sera, en conséquence minoré.

PARTIE II – STATIONNEMENT DES USAGERS HORAIRES

ARTICLE 9 :

Conformément à la délibération n° 2017-F-13 du Conseil municipal du 18 décembre 2017 et celle du 9 avril 2018, il est institué **cinq zones de stationnement**, où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante.

- **ZONE VERTE :**

Cette zone se compose de **269** places de parking gratuit longue durée.

- **ZONE BLEUE :**

Cette zone se compose de **68** places de parking gratuit limité à 45 minutes, définie et réglementée par arrêtés municipaux du 12 avril 2013 et du 20 mars 2018.

- **ZONE ROUGE :**

Cette zone se compose de **293** places de stationnement payant sur voirie et de **43** places de stationnement payant en enclos.

- Il s'agit d'une zone de stationnement payant de **courte durée** de 09h à 19h tous les jours de la semaine, sauf dimanche et jours fériés.
- La durée maximale de stationnement est de **10** heures.
- Sur cette zone, il est accordé une franchise de stationnement de deux heures par jour fractionnable par ½ heure.
- Lieux désignés pour application de la **ZONE ROUGE** :
 - PARKING DE L'ARA.

- PARKING CHAGALL.
- Avenue RHIN ET DANUBE du n°1 au n° 125.
- Avenue des POILUS dans sa totalité.
- Boulevard Emmanuel MAUREL du n°2 au n° 148.
- Avenue Emile HUGUES du n°1 au n° 255.
- Rue STAMFORD dans sa totalité.
- Promenade RICO dans sa totalité.
- PARKING DE L'ALHAMBRA (parking en enclos).
- PARKING BOUVIER.

A/ Tarification pour les zones rouges à l'exception du parking Chagall :

* Les deux premières heures franchise

* A partir de la deuxième heure échue

comme suit :

* 02h30 mn = 7,00 €	* 06h30 mn = 13,50 €
* 03h00 mn = 8,00 €	* 07h00 mn = 14,00 €
* 03h30 mn = 9,00 €	* 07h30 mn = 14,50 €
* 04h00 mn = 10,00 €	* 08h00 mn = 15,00 €
* 04h30 mn = 11,00 €	* 08h30 mn = 15,50 €
* 05h00 mn = 12,00 €	* 09h00 mn = 16,00 €
* 05h30 mn = 12,50 €	* 09h30 mn = 16,50 €
* 06h00 mn = 13,00 €	* 10h00 mn = 17,00 €

Durée maximale de stationnement : DIX HEURES.

Pour les parkings en enclos, un FPS de 17 € sera appliquée au-delà de 72 heures consécutives de stationnement.

B/ Tarification du parking de surface dit Chagall (modifiée par délibération en date du 25 juin 2024 et décision municipale du 5 novembre 2024) :

Les 30 premières minutes franchise

*01h00 mn = 2,50 €	* 05h00 mn = 12,00 €
*01h30 mn = 3,70 €	* 05h30 mn = 12,50 €
*02h00 mn = 5,00 €	* 06h00 mn = 13,00 €
*02h30 mn = 6,20 €	* 07h00 mn = 14,00 €
*03h00 mn = 7,50 €	* 08h00 mn = 15,00 €
*03h30 mn = 8,70 €	* 09h00 mn = 16,00 €
*04h00 mn = 10,00 €	* 09h30 mn = 16,50 €
*04h30 mn = 11,00 €	*10h00 mn = 17,00 €

Durée maximale de stationnement : DIX HEURES.

• ZONE ORANGE :

Cette zone se compose de **68** places de stationnement payant sur voirie.

- Il s'agit d'une zone de stationnement payant de moyenne durée de 09h à 19h tous les jours de la semaine, sauf dimanche et jours fériés.
- La durée maximale de stationnement est de 10 heures.
- Sur cette zone, la grille tarifaire appliquée est de 0,50 € par heure pendant 8 heures puis application du tarif élevé.
- Lieux désignés pour application de la ZONE ORANGE :
 - Avenue RHIN ET DANUBE du n° 276 au n° 398.
 - Avenue Colonel MEYERE du n°185 au n° 253.
 - Avenue BOUGEAREL dans sa totalité.

- PARKING MIRAMAR.

Tarification :

* les trente premières minutes franchise			
* 45 mn	= 0,20 €	* 05h30	= 2,70 €
* 01h00	= 0,50 €	* 06h00	= 3,00 €
* 01h30	= 0,70 €	* 06h30	= 3,20 €
* 02h00	= 1,00 €	* 07h00	= 3,50 €
* 02h30	= 1,20 €	* 07h30	= 3,70 €
* 03h00	= 1,50 €	* 08h00	= 4,00 €
* 03h30	= 1,70 €	* 08h30	= 4,50 €
* 04h00	= 2,00 €	* 09h00	= 5,00 €
* 04h30	= 2,20 €	* 09h30	= 14,00 €
* 05h00	= 2,50 €	* 10h00	= 17,00 €

Durée maximale de stationnement : DIX HEURES.

• **ZONE JAUNE :**

Cette zone se compose de **239** places de stationnement payant en enclos.

A/ PARKING EN ENCLOS

- PARKING DE LA PISCINE.
- PARKING DE LA ROUSSE.

Tarification :

* les trente premières minutes franchise			
* 45 mn	= 0,10 €	* 05h30	= 1,10 €
* 01h00	= 0,20 €	* 06h00	= 1,20 €
* 01h30	= 0,30 €	* 06h30	= 1,30 €
* 02h00	= 0,40 €	* 07h00	= 1,40 €
* 02h30	= 0,50 €	* 07h30	= 1,50 €
* 03h00	= 0,60 €	* 08h00	= 1,60 €
* 03h30	= 0,70 €	* 08h30	= 1,70 €
* 04h00	= 0,80 €	* 09h00	= 1,80 €
* 04h30	= 0,90 €	* 09h30	= 1,90 €
* 05h00	= 1,00 €	* 10h00	= 2,00 €

Durée maximale de stationnement : DIX HEURES.

Pour les parkings en enclos, un FPS de 17 € sera appliquée au-delà de 72 heures consécutives de stationnement.

PARTIE III - STATIONNEMENT DES USAGERS RESIDENTS ET ACTIFS

ARTICLE 10 :

Abonnements résidents : 25€/mois pour une durée maximum de 72h d'affilée en zone orange et jaune.

Au-delà des 72h00, un FPS de 17€ par jour sera appliquée.

Une gratuité peut être appliquée sous conditions de ressources.

Abonnements actifs : 30€/mois limité à 24h consécutives en zone orange et jaune.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le stationnement sur les aires de stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, sa redevance perçue n'étant qu'un droit au stationnement et non de gardiennage.

La Commune décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou pour toute autre cause.

Les emplacements définis ci-dessus sont interdits aux deux-roues, triporteurs, poids-lourds et plus généralement à tout véhicule dont l'empattement serait incompatible avec l'emplacement tracé au sol.

ARTICLE 12 : VEHICULES EN INFRACTION

Tous véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi que tous véhicules abandonnés plus de 7 jours sur les lieux du stationnement seront verbalisés et pourront être enlevés par le service de la fourrière municipale aux frais et dépens de leur propriétaire.

ARTICLE 13 :

Dans les zones à stationnement non règlementé, l'article R.417.12 et article R.417-12 alinéa 3 du code de la route réprimé par l'article L.121-2 du même code, s'applique en matière de stationnement abusif de véhicule sur la voie publique excédant une période de plus de 7 jours.

ARTICLE 14 : PERSONNES TENUES DE FAIRE RESPECTER LE PRESENT ARRETE :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour visa, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 15 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication et de sa notification d'un recours contentieux, soit par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait A Vence, le 5 novembre 2024.

**Le Maire,
Régis LEBIGRE**

